 487 (2025-2026) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

12 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes et insérant des articles L1332-34*bis*, L1332-34*ter* et L1332-34*quater* dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'affecter une quote-part des recettes du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds à une dotation destinée à l'entretien et à la réfection des voiries communales

déposée par

M. Crampont, Mme Hanus, M. Lefèbvre,
Mme Greco, M. Collignon et Mme Morreale

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret prévoit qu'une part des recettes du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds, actuellement entièrement consacrées à l'entretien du réseau structurant, soit consacrée à l'entretien et à la réfection du réseau communal, qui souffre également du passage de poids lourds.

DÉVELOPPEMENT

1. Contexte

Le prélèvement kilométrique à charge des poids lourds (PKPL) est conçu comme une redevance perçue « comme rémunération pour l'usage, par un véhicule, de [la] route ».

L'usage du réseau par les poids lourds engendre, au-delà du réseau structurant, des charges d'infrastructure sur les voiries communales, notamment secondaires, qui subissent une dégradation accélérée et nécessitent réfection, renforcement et sécurisation.

2. Objectif

La réforme proposée vise à affecter une quote-part limitée (5 %) du produit des recettes du PKPL au financement d'investissements communaux d'entretien et/ou de réfection des voiries afin de maintenir un lien clair entre :

- la provenance des recettes (usage du réseau routier par les véhicules soumis au prélèvement) ;
- et leur utilisation (investissements d'entretien et de remise en état d'infrastructures routières).

Cette affectation ciblée renforce la cohérence entre le service rendu et la redevance destinée au financement des charges d'infrastructure, conformément aux critères classiquement rappelés pour distinguer redevance et taxe (c'est-à-dire une contrepartie et un rapport raisonnable).

3. Choix d'une dotation générale intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)

Le dispositif est intégré dans le CDLD au sein d'une nouvelle section 6/1 dans le même environnement que le Fonds extraordinaire régional d'investissement (FERI) et la Dotation Grandes Villes afin :

- de s'appuyer sur une mécanique budgétaire et de contrôle déjà connue, sur le modèle du FERI (notification et versement, exercice propre du service extraordinaire, délai de liquidation et sanction à concurrence du montant non liquidé) ;
- d'assurer une traçabilité renforcée : les montants doivent être inscrits et utilisés à l'exercice propre du service extraordinaire, sans possibilité de transfert au service ordinaire (ce qui constitue une différence assumée par rapport à certaines possibilités prévues dans d'autres dispositifs).

4. Justification des clés de répartition

4.1. Répartition 20 % / 50 % / 30 % par catégorie de communes

La dotation est répartie entre trois catégories de communes afin d'assurer un équilibre territorial :

- < 12 000 habitants (20 %) : prise en compte des coûts fixes de maintien d'un réseau local ;
- 12 000 à 49 999 habitants (50 %) : ciblage des communes assumant fréquemment des fonctions de centralité (en raison des services, des équipements et des flux pendulaires), avec une pression accrue sur les voiries ;
- ≥ 50 000 habitants (30 %) : prise en compte des charges propres aux villes (sécurité, voiries urbaines sollicitées et logistique urbaine).

4.2. Clé de répartition au sein de chaque catégorie : 70 % population / 30 % kilomètres de voiries

La clé au sein de chaque catégorie combine :

- la population (70 %) : critère objectivable, stable et essentiel pour viser les communes assumant des rôles de centralité (pression d'usage, sécurité, fréquentation des équipements, flux, etc.) ;
- les kilomètres de réseau communal revêtu (30 %) : critère directement lié au stock d'infrastructures à entretenir fondé sur une donnée statistique définie comprenant les routes communales carrossables.

La pondération 70 % / 30 % garantit que le critère « voiries » joue son rôle en ayant un lien matériel avec l'entretien sans surcompenser mécaniquement les communes rurales au seul motif qu'elles ont un réseau très étendu. Le critère « population » permet la prise en compte du rôle de centralité des communes concernées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (modification du décret PKPL)

Cet article modifie le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (décret PKPL) et précise explicitement qu'une quote-part de la redevance est destinée au financement d'investissements relatifs aux voiries communales (entretien, adaptation et sécurisation des voiries). Cette précision renforce la corrélation entre la redevance liée à l'usage de la route et la dépense d'infrastructure, conformément à la définition de l'article 3 du décret PKPL.

Cinq pour cent du produit des recettes de la redevance visée par le décret PKPL sont affectés au financement de la dotation « Poids lourds et voiries communales » insérée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) par les articles 2 à 5 de la présente proposition de décret. Cet article sécurise ainsi la base décrétale du flux financier.

Cette affectation s'inscrit dans la compensation des charges d'infrastructure supportées par les communes du fait de l'usage du réseau routier communal par les véhicules concernés.

Articles 2 à 5 (insertion des articles L1332-34*bis* et suivants dans le CDLD)

Cet article crée une nouvelle section 6/1 dans le CDLD comprenant les articles suivants :

– L1332-34*bis* qui institue la dotation en lien avec les dommages causés aux voiries communales par les poids lourds et fixe la répartition de cette dotation entre les catégories de communes ainsi que la clé de répartition ;

– L1332-34*ter* qui reprend le schéma du Fonds extraordinaire régional d'investissement (FERI) pour la notification et le versement aux communes ;

– L1332-34*quater* qui reprend le schéma du FERI pour l'inscription à l'exercice propre du service extraordinaire en recette de transfert, tout en interdisant explicitement le transfert vers le service ordinaire. Cet article fixe également le délai pour la liquidation à trois ans ainsi que la sanction en cas de non-respect du délai de liquidation.

Article 6

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret au 1er janvier de l'année suivant sa publication au *Moniteur belge* afin d'assurer une cohérence au niveau de l'annualité budgétaire et une meilleure lisibilité du budget.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes et insérant des articles L1332-34*bis*, L1332-34*ter* et L1332-34*quater* dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'affecter une quote-part des recettes du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds à une dotation destinée à l'entretien et à la réfection des voiries communales

Article 1er

Dans le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, l'article 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, cinq pour cent de la redevance provenant du prélèvement kilométrique sont destinés au financement d'investissements portant sur l'entretien, l'adaptation et la sécurisation des voiries communales et des infrastructures de mobilité communales supportant le trafic des véhicules soumis au prélèvement kilométrique conformément à l'article L1332-34*bis* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. ».

Art. 2

Dans la première Partie, Livre III, Titre III, chapitre II, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré une section 6/1 intitulée :

« Dotation « Poids lourds et voiries communales ». ».

Art. 3

Dans la section 6/1 du même Code, insérée par l'article 2, il est inséré un article L1332-34*bis* rédigé comme suit :

« Art. L1332-34*bis*. §1er. Il est institué une dotation dénommée « Poids lourds et voiries communales » destinée à compenser, par le financement d'investissements, les dommages causés aux voiries communales et aux infrastructures de mobilité communales par le trafic des véhicules soumis au prélèvement kilométrique visé par le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

§2. Le montant annuel de la dotation est constitué par la quote-part de la redevance visée à l'article 3, alinéa 2, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

§3. La dotation est affectée à l'exercice propre du service extraordinaire et est destinée au financement d'investissements portant sur la réfection, le renforcement et l'entretien des voiries communales et de leurs aménagements.

§4. La dotation est répartie en trois enveloppes :

1° vingt pour cent entre les communes dont la population est inférieure à 12 000 habitants ;

2° cinquante pour cent entre les communes dont la population est comprise entre 12 000 et 49 999 habitants ;

3° trente pour cent entre les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants.

§5. Au sein de chaque enveloppe visée au paragraphe 4, la dotation est répartie entre les communes bénéficiaires proportionnellement à un coefficient composé :

1° à 70 %, de la part de la population de la commune dans la population totale des communes de la même enveloppe ;

2° à 30 %, de la part de la longueur du réseau communal revêtu de la commune dans la longueur totale du réseau communal revêtu des communes de la même enveloppe.

Le coefficient de la commune i est égal à :

$C_i = 0{,}70 \times (Pop_i / \Sigma Pop) + 0{,}30 \times (Km_i / \Sigma Km)$.

§6. Pour l'application du présent article :

1° la population prise en compte est celle enregistrée au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition, sur la base des statistiques visées à l'article L3351-1 ;

2° la longueur du réseau communal revêtu est celle établie sur la base des données officielles relatives à la longueur du réseau routier revêtu comprenant les routes communales carrossables. ».

Art. 4

Dans la section 6/1 du même Code, insérée par l'article 2, il est inséré un article L1332-34*ter* rédigé comme suit :

« Art. L1332-34*ter*. La dotation visée à l'article L1332-34*bis* est notifiée aux communes bénéficiaires au plus tard le 31 mars de l'année de répartition.

Elle est intégralement versée aux communes bénéficiaires au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de répartition. ».

Art. 5

Dans la section 6/1 du même Code, insérée par l'article 2, il est inséré un article L1332-34*quater* rédigé comme suit :

« Art. L1332-34*quater*. §1er. Les communes bénéficiaires inscrivent la dotation visée à l'article L1332-34*bis* au budget et au compte à l'exercice propre du service extraordinaire, en recette de transfert.

La dotation est exclusivement affectée au service extraordinaire. Aucun transfert, même partiel, à l'exercice propre du service ordinaire n'est autorisé.

§2. Les communes liquident la dotation conformément à sa finalité dans un délai de trois ans. Le délai de trois ans commence le 31 mars de l'année de liquidation de la dotation, soit l'année qui suit la notification du montant.

§3. La commune qui ne respecte pas le délai visé au paragraphe 2 voit, l'année suivante, sa dotation diminuer à concurrence du montant qu'elle n'a pas liquidé. Le Gouvernement, en tant qu'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1er, 4°, constate la violation par arrêté. ».

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle de sa publication au *Moniteur belge*.

V. CRAMPONT

M. HANUS

B. LEFÈBVRE

I. GRECO

C. COLLIGNON

C. MORREALE